

PRÉFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
Bureau des Installations  
Classées et de l'Environnement

Marseille, le

23 JUIL. 1992

Dossier suivi par :

M. SANCHIZ  
25.35  
n° 92 - 102/51 - 1992 A

A R R E T E

imposant des prescriptions techniques  
complémentaires à la Société COGEMA à MIRAMAS

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux  
Installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié  
pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment son  
article 18,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au  
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur  
pollution (articles 2, 6, 9, 21 et 23),

VU le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 relatif aux  
conditions d'application aux installations classées pour la  
protection de l'environnement de la loi n° 64-1245 du 16  
décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et  
à la lutte contre leur pollution,

VU l'arrêté préfectoral n° 86-136/68-1986 A du 20  
novembre 1986 autorisant la Société COGEMA à exploiter un  
atelier de séparation isotopique du lithium par électrolyse avec  
cathode au mercure sur le site de MIRAMAS,

VU l'arrêté préfectoral n° 91-155/44-1991 du 21 octobre  
1991 fixant des prescriptions techniques complémentaires à la  
Société COGEMA à MIRAMAS,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de  
la Recherche et de l'Environnement du 5 mai 1992,

.../...

- 2 -

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 2 juin 1992,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 10 juin 1992,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### Arrête :

#### ARTICLE 1er -

La Société COGEMA qui exploite une unité de séparation isotopique du lithium par électrolyse à mercure sur le site de Miramas, devra se conformer aux prescriptions complémentaires prévues par les articles 2 et 3 ci-après en ce qui concerne la capacité maximale de production autorisée et la pollution des eaux rejetées.

#### ARTICLE 2 -

L'article 1 de l'arrêté 86.136/68.1986 A du 20 novembre 1986 est complété par : "la capacité maximale de production autorisée est de 3000 kg de lithium par an".

#### ARTICLE 3 -

L'article 1-A-e de l'arrêté n° 91-155/44-1991-A du 21 octobre 1991 est remplacé par l'effet des articles 1 à 6 de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1991 de la façon suivante :

Un échantillonneur en continu, asservi à un débitmètre totalisateur muni d'un enregistreur en continu, sera installé afin d'obtenir un prélèvement représentatif du rejet journalier.

.../...

Sur cet échantillonneur, les paramètres (débit, DCO, MEST, HC, PH, mercure lithium) seront journallement analysés. La mesure de la DB05 sera effectuée une fois par semaine.

Les normes de rejets applicables sont inchangées à l'exception du débit moyen journalier qui devra être inférieur à 10 m<sup>3</sup>/h en sortie de station de traitement des eaux de la zone "mercure" et à 20 m<sup>3</sup>/h en sortie d'établissement lors du fonctionnement de l'unité Isobore.

Dans le cas d'un débit en sortie d'établissement compris entre 10 m<sup>3</sup>/h et 20 m<sup>3</sup>/h la norme sur la concentration en mercure dans le rejet final prévue à l'article 2.II.3. de l'arrêté n° 86.136/68.1986A du 20 novembre 1986, sera limitée dans le rapport : 10 m<sup>3</sup>/h  
débit mesuré

Ces dispositions seront liées au respect d'un flux maximal de 3 kg/an de mercure avec pendant les périodes de fonctionnement un flux spécifique mensuel moyen inférieur à 1,825 g de mercure par kg de lithium produit.

Les mesures des débits seront effectuées avec une exactitude de plus ou moins 20%.

Les analyses du mercure seront effectuées par dosage du mercure total par spectromètre d'absorption atomique sans flamme, méthode après minéralisation au permanganate péroxodisulfate, ou par toute autre méthode dont l'équivalence aura été démontrée.

Les normes d'émissions seront réexaminées au moins tous les quatre ans. Les résultats de ces analyses et leur interprétation seront transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans le cadre de l'autosurveillerance.

#### ARTICLE 4 -

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

a) du livre II du code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

.../...

c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 5 -

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations classées et de l'Inspection du travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6 -

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précédent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 -

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Prefet d'ISTRES,
- Le Maire de MIRAMAS,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur du Service Maritime des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement, et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 6 juil. 1992

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général Adjoint  
Hervé MALHERBE

POUR COPIE CONFORME  
Le Chef de Bureau,



Christine DELANOIX

